



Direction des affaires juridiques
Réf. : JURI_22-271

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022/.878
PORTANT REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE
ET DE LA QUETE SUR LA COMMUNE D'ERMONT

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2542-2,

Vu le Code de la consommation, et notamment les articles L. 121-21 à 33, L. 122-8 à 10 et L. 122-11 à 15,

Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5 et R. 644-3,

Considérant que le démarchage à domicile consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services,

Considérant que le démarchage à domicile est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre d'appels croissant reçus par la Mairie d'Ermont concernant des faits de démarchage commercial,

Considérant qu'il est nécessaire, pour les services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant ce démarchage commercial sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique eu égard au risque d'usurpation d'identité, d'usurpation de qualité ou d'abus de faiblesse,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace dans toutes ses dispositions l'arrêté n° 2022/875 du 3 novembre 2022 portant réglementation du démarchage à domicile et de la quête sur la Commune d'Ermont.

Article 2 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire est autorisée du lundi au vendredi entre 10h00 et 19h00 sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare auprès de la Police Municipale quinze jours avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait de K-bis,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la Commune.

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire fourni sur le site internet de la Commune d'Ermont ou sur demande, et en joignant les documents précités.

Article 3 : A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant :

- La dénomination sociale de la société,
- Le numéro SIREN,
- L'identité des agents prospectant,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant,
- L'objet de la prospection,
- Les secteurs de la Commune visés ainsi que la durée de leurs interventions (à l'exclusion des résidences Les Primevères et Jeanne d'Arc).

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre par le service de Police Municipale. Les données recueillies sont conservées pendant une année et peuvent être transmises aux services de la Gendarmerie Nationale, de la Police municipale et de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Conformément à la Loi « Informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale d'Ermont par téléphone au 01.30.72.94.60 et par courriel à l'adresse suivante : mairie@ville-ermont.fr.

Article 4 : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de deuxième classe.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 : Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile ou de quête en violation des dispositions réglementaires du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la Commune.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 04/11/22

Xavier HAQUIN
Maire d'Ermont
Conseiller départemental du Val d'Oise

